

STATUTS DE L'ASSOCIATION Re.F-France

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ReF-France (Rééquilibration Fonctionnelle® France)

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de regrouper les kinésithérapeutes, médecins et ostéopathes de France qui veulent connaître ou approfondir la rééquilibration fonctionnelle Méthode SOLERE®, l'association ayant pour but de faciliter aux membres associés le suivi de cette méthode

ARTICLE 3

Son siège est au 12 rue Broquedis 64200 BIARRITZ

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5

L'association se compose de :

1) Membres fondateurs : seront considérés comme tels ceux qui auront participé à la création de l'association (après chaque disparition, les membres fondateurs restants, pourront proposer au conseil d'administration, la désignation d'autres membres fondateurs)

2) Membres actifs ou adhérents : seront considérés comme tels ceux qui, praticiens ou étudiants en Rééquilibration fonctionnelle ® auront pris l'engagement de verser à l'association une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3) Membres d'honneur : seront considérés comme tels les personnes nommées par le conseil d'administration, et choisis par les membres fondateurs. Ils sont dispensés de tous versements et de toute prestation en nature. Ils peuvent participer au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 6

Les membres actifs sont les professionnels de santé (diplômés d'état), les professionnels autorisés par l'État à la pratique des soins, les professionnels en exercice et en cours d'apprentissage de la méthode (formation professionnelle continue), les praticiens appliquant cette méthode dans le cadre du bien-être, et les étudiants stagiaires (dans le domaine des sciences de la motricité, de la réhabilitation fonctionnelle et de la santé).

ARTICLE 7

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être accepté par le bureau qui statue, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre. Le postulant remplira le formulaire prévu à cet effet et s'acquittera du montant de la cotisation.

ARTICLE 8

Radiation d'un membre sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- La démission donnée au président. Dans ce cas aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave (non présence aux réunions, non assiduité au suivi des protocoles étudiés, matériel détérioré, comportements dangereux, propos désobligeants envers les autres membres, comportement non-conforme avec l'éthique de l'association, actes tendant à nuire à l'association ou à ses dirigeants, à leur réputation ou à leur indépendance) ou non paiement de la cotisation. Ces cas de motifs graves comme le non-respect des statuts et du règlement intérieur, feront l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée, quinze jours après avoir demandé des explications écrites. Dans la huitaine qui suit la décision, le membre exclu peut dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du conseil d'administration un report de cette décision jusqu'à la prochaine assemblée générale, pour qu'il soit statué par elle de l'exclusion. Tous les détails qui ont pour point le départ de l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récipissé.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association sont constituées par:

Les cotisations versées par les membres actifs et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur les associations.

ARTICLE 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

ARTICLE 11

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau du conseil d'administration élu parmi les membres. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un Président

2° Un ou plusieurs vice-président

3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

ARTICLE 12

Le conseil peut être renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortant sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ans, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés. Le cas échéant les moyens logistiques tels que la téléconférence ou internet peuvent être utilisés.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

ARTICLE 14

Le Président convoque les assemblées générales et les conseils d'administration.

Assisté des membres du conseil (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment pouvoir pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toute transactions. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur sur la demande du conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

ARTICLE 15

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées du conseil d'administration, et, en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 16

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

ARTICLE 17

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 18

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été précisé dans l'article 13. L'assemblée ordinaire a lieu une fois tous les ans dans le premier semestre. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis du conseil d'administration.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 19

L'assemblée annuelle reçoit le bilan moral de l'année écoulée et le compte rendu financier du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article de son décret d'application du 16 Août 1901, pour lesquels les pouvoirs conférés par les statuts, ne seraient pas suffisants. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 20

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts, mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à une fédération dans le but d'une plus grande représentativité et d'une adhésion à une charte de bonne conduite uniformisée sur le plan international. Dans ces divers cas, elle doit être composée de tous les membres en exercice présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres votants.

ARTICLE 21

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme

ARTICLE 22

Les comptes rendus des assemblées annuelles comprennent le rapport du secrétaire et du trésorier, ces documents restent archivés au siège de l'Association et sont envoyés à tous les membres de l'association sur leur demande exclusivement.

ARTICLE 23

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes, charges de l'association, et tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 24

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

ARTICLE 25

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de son siège lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements dans d'autres ressorts.

ARTICLE 26

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Biarritz, le 03 Mars 2010

| Présidente | Vice- président | Trésorier | Secrétaire |
|--|---|---|--|
| Hélène SOLÈRE 12, rue Broquedis 64200 BIARRITZ | Alain SCHNEIDER 30, Bd Georges CLÉMENCEAU 66000 PERPIGNAN | Philippe BRUIANT 9, Rue de l'Oise 60200 COMPIÈGNE | Jean-Michel BITAILLOU 131, Avenue Jean MERMOZ 64140 BILLIÈRE |

SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE HÉLÈNE SOLÈRE

SIGNATURE DU SECRÉTAIRE JEAN-MICHEL BITAILLOU